



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2023-06042

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

Préfecture - Cabinet du Préfet /

37-2023-06-29-00003 - Arrêté autorisation Drone DDSP jeudi 29 juin 2023 (3 pages)

Page 3

37-2023-06-29-00004 - Arrêté Drone DDSP du vendredi 30 juin au dimanche 02 juillet 2023 (3 pages)

Page 7

Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2023-06-29-00003

Arrêté autorisation Drone DDSP jeudi 29 juin
2023

ARRÊTÉ du 29 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 nommant M. Patrice LATRON, préfet du département d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande en date du 29 juin 2023, formulée par la direction départementale de la sécurité publique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs compte tenu de risques de troubles à l'ordre public suite aux événements de violences urbaines commis sur la commune de Tours dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 afin d'une part de prévenir des troubles à l'ordre public, et d'autre part de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur le périmètre concerné ;

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L.242-5 du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant les violences urbaines survenues dans la nuit du 28 au 29 juin – attaque d'un bureau de police, voitures incendiées, barricades, ainsi que le risque sérieux de la répétition des faits dans la nuit du 29 au 30 juin ;

Considérant que ces éléments constituent des troubles graves à l'ordre, la salubrité et la tranquillité publique ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant ce rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire est autorisée pour assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les risques d'intrusion et de dégradation des bâtiments et installations publics conformément au 1^o de l'article L.242-5 du code de la sécurité intérieure, le jeudi 29 juin 2023 de 17h00 à 23h00.

Article 2 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont autorisés pour assurer la sécurité des rassemblements annoncés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi qu'à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, sur le périmètre figurant sur le plan joint en annexe, le jeudi 29 juin de 17h00 à 23h00.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant sur la commune de Tours :

- à l'est : avenue Georges Pompidou
- à l'ouest : Avenue de Grammont
- au sud : boulevard Richard Wagner
- au nord : promenade des Gabares

Article 4 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des finalités mentionnées à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras embarquées sur un aéronef télé-piloté.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

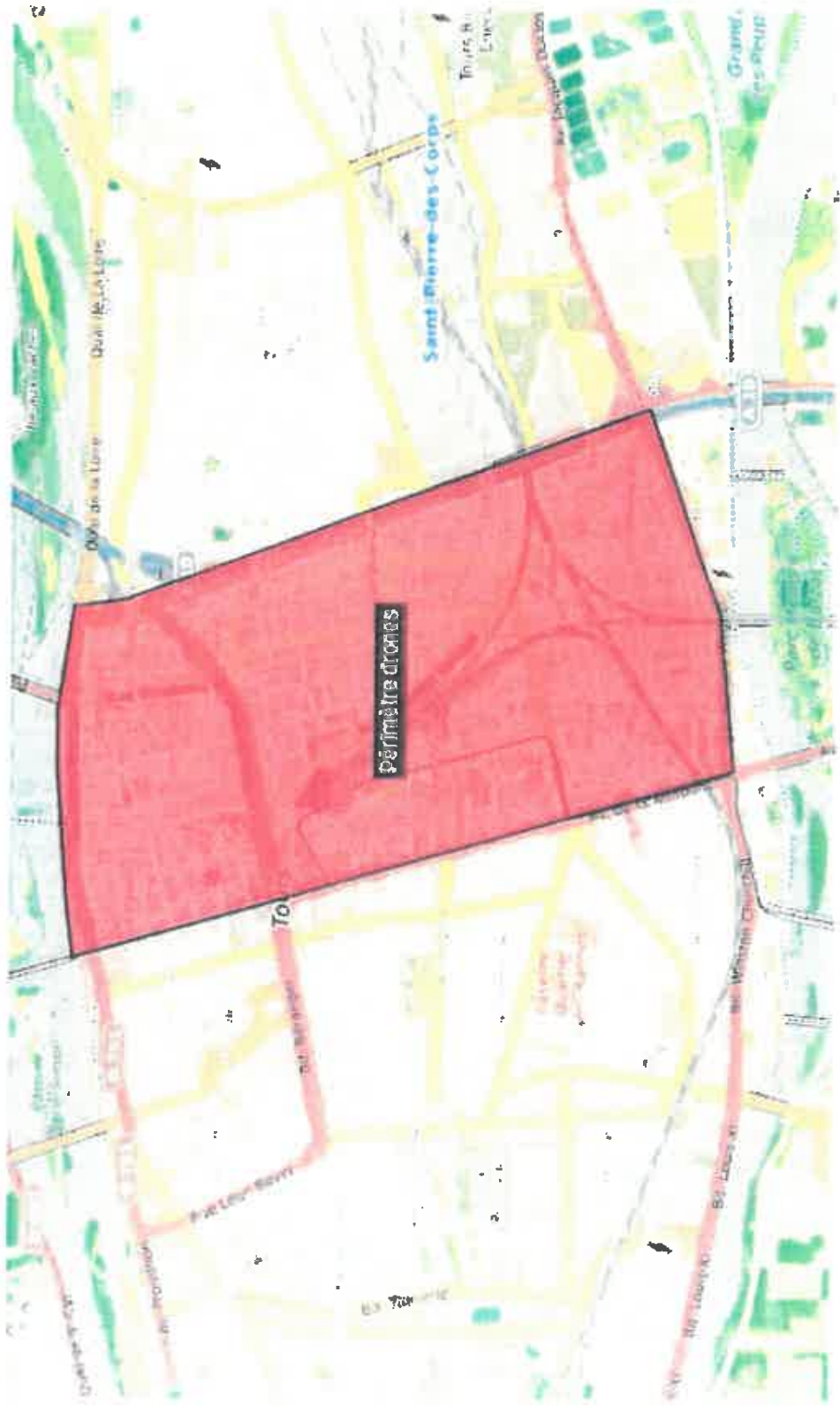
Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tours, le 29 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation

La sous-préfète, directrice de cabinet

Signé : Anaïs AÏT MANSOUR



Préfecture - Cabinet du Préfet

37-2023-06-29-00004

Arrêté Drone DDSP du vendredi 30 juin au
dimanche 02 juillet 2023

ARRÊTÉ du 29 juin 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L.242-8 et R.242-8 à R.242-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2023-283 du 19 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de traitements d'images au moyen de dispositifs de captation installés sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu l'arrêté du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu le décret du 7 décembre 2022 nommant M. Patrice LATRON, préfet du département d'Indre-et-Loire ;

Vu la demande en date du 29 juin 2023, formulée par la direction départementale de la sécurité publique, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de caméras installées sur des aéronefs compte tenu de risques de troubles à l'ordre public afin d'une part de prévenir des troubles à l'ordre public dans le cadre d'une manifestation non déclarée, et d'autre part de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens suite aux faits survenus dans la nuit du 28 au 29 juin 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées de l'article L.242-5 du Code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

Considérant les violences urbaines survenues dans la nuit du 28 au 29 juin – attaque d'un bureau de police, voitures incendiées, barricades, ainsi qu'une manifestation non déclarée, hostile à la police nationale, le 30 juin au soir ;

Considérant que ces éléments constituent des troubles graves à l'ordre, la salubrité et la tranquillité publique ;

Considérant que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant ce rassemblement, de l'ampleur de la zone à sécuriser et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire est autorisée pour assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et les risques d'intrusion et de dégradation des bâtiments et installations publics conformément au 1^o de l'article L.242-5 du code de la sécurité intérieure, du vendredi 30 juin 2023 à 17h00 au dimanche 2 juillet 2023 à 23h00.

Article 2 : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire sont autorisés pour assurer la sécurité des rassemblements annoncés sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi qu'à l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, sur le périmètre figurant sur le plan joint en annexe, du vendredi 30 juin 2023 à 17h00 au dimanche 2 juillet 2023 à 23h00..

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique suivant sur la commune de Tours :

- à l'est : avenue Georges Pompidou
- à l'ouest : Avenue de Grammont, rue Léon Boyer
- au sud : boulevard Richard Wagner, rue d'Entraigues
- au nord : promenade des Gabares

Article 4 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des finalités mentionnées à l'article 1^{er} est fixé à 2 caméras embarquées sur un aéronef télé-piloté.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L.242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 6 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : La sous-préfète, directrice de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Tours, le 29 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Anais AÏT MANSOUR

